

**COMMUNE DE
GOUVY**



**CONVOCA
DU
CONSEIL
COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **mercredi 20 SEPTEMBRE 2023, à 18h30, à la Maison communale.**

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Conseil Communal des Enfants.
Prestation de serment des petits conseillers communaux.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- 2 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
DECISION.

SÉANCE PUBLIQUE

- 3 PIC 2022-2024(2). Travaux de réfection aux murs périphériques des cimetières de Montleban et de Baclain.
Projet et devis estimatif actualisés suivant les remarques du Pouvoir subsidiant au montant total des 2 lots de 238.122 € HTVA ou 288.127,62 € TVAC (50.005,62 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.
- 4 Bâtiments scolaires.
Remplacement des gouttières et descentes de toits aux écoles communales de Bovigny et Cherain.
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.
- 5 Patrimoine communal.
Vente de la coupe ordinaire de bois le vendredi 03 novembre 2023 à 10 heures.
Cahier des charges - clauses particulières et catalogue.
APPROBATION.
- 6 Voirie communale.
Modification d'une voirie communale - Déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°10 à Brisy, parcelles cadastrées 4ème division, section D, n°694B, 1642A, 715A, 718A, 723A.
APPROBATION.
- 7 Patrimoine communal.
Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 797, pour une contenance de 15 ares quarante centiares.
Décision de principe et délégation au Collège communal.
APPROBATION.
- 8 Culte.
F.E. de Gouvy.
Compte 2022.
APPROBATION.

- 9 Culte.
F.E. de Sterpigny.
Compte 2022.
APPROBATION.
- 10 Culte.
F.E. de Baclain.
Budget 2024.
APPROBATION.
- 11 Culte.
F.E. de Beho.
Budget 2023.
APPROBATION.
- 12 Culte.
F.E. de Cherain.
Budget 2024.
APPROBATION.
- 13 Culte.
F.E. de Montleban.
Budget 2024.
APPROBATION.
- 14 Culte.
F.E. de Rettigny.
Budget 2024.
APPROBATION
- 15 Personnel enseignant.
Appel à candidature à une fonction de directeur(trice) de l'Ecole
fondamentale communale.
APPROBATION.
- 16 Personnel communal.
Engagement d'un(e) agent technique et constitution d'une réserve.
APPROBATION.
- 17 Personnel communal.
Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) et constitution d'une
réserve.
APPROBATION.
- 18 Ordre public.
Règlement général de police - Modification des articles 122 et 123.
APPROBATION.
- 19 Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.
- 20 Procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 12-09-2023

Par ordonnance,

La Directrice générale,  La Bourgmestre,


Delphine NEVE 
Véronique LEONARD